

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02064

Numéro SIREN : 897 847 034

Nom ou dénomination : 2L CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2021 sous le numéro de dépôt 7763

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S

2L CONSULTING  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 4 000 €  
Siège social : 25, Rue du Président Roosevelt  
78500 SARTROUVILLE

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BAILLY Laurent, Charles, Maurice 46, Rue du Pdt Roosevelt 78500 SARTROUVILLE	100	2 000,00 €	2 000,00 €
TAMOU Guerra Lambert 9 Avenue de la Paix 78230 LE PECQ	100	2000,00 €	2 000,00 €
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par. **Laurent BAILLY, Président actionnaire et Lambert TAMOU actionnaire** de la Société. D'expertise Comptable 2LCONSULTING, SAS en cours d'immatriculation.


Fait à SARTROUVILLE  
Le 25/06/2020  
En deux exemplaires

### Signature des fondateurs

**Laurent BAILLY**

**Lambert TAMOU**

DocuSigned by:  
  
64AF4C4C8B1F4A0...

DocuSigned by:  
  
47F9666319AC48B...

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 4000.00.....  
quatre mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Monsieur BAILLY Laurent	Par virement		2000.00
Monsieur TAMOU Guerra Lambert	Par virement		2000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 2 L Consulting.....

46 Rue du Président Roosevelt 78 500 Sartrouville..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n°  90000 -  00600 -  00092 | 0 8 0 0 2 9 3 5 3 8 5 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 4000.00..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Sartrouville....., le 27/01/2021..... en quatre exemplaires




**2L CONSULTING**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 4000 (quatre mille) euros**

**Siège social :**

**22 RUE GUSTAVE EIFFEL**

**78300 POISSY**

**Statuts Constitutifs**

**LES SOUSSIGNES**

**Guerra Lambert Malick TAMOU,**

**né le 8 Février 1974 à KANDI (République du Bénin)**

**demeurant au 9 avenue de la paix Bât 5-Appt 3070, 78 230 LE PECQ,**

**divorcé,**

**et**

**Laurent BAILLY,**

**né le 19 décembre 1962 à TOURY 28390,**

**demeurant au 46 rue du président Roosevelt à SARTRVOUILLE 78500,**

**divorcé.**

**ont préalablement exposé ce qui suit :**

<sup>DS</sup>  
LT

<sup>DS</sup>  
LB

## Préambule

---

**Guerra Lambert Malick TAMOU, expert-comptable mémorialiste et Laurent BAILLY, diplômé d'expertise-comptable ont une expertise dans « les métiers du chiffre » ce qui leurs permettra de proposer des missions à des futurs clients.**

**Les soussignés ont donc convenu de constituer un cabinet d'expertise-comptable sous la forme d'une société.**

**Ils feront un apport en numéraire pour cette société et assumeront également la gestion de l'entreprise.**

**Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.**

DS

LT

DS

LB

**Table des matières**

**TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE ..... 3**  
**TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ..... 5**  
**TITRE III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE ..... 15**  
**TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES ..... 21**  
**TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET  
REPARTITION DES BENEFICES ..... 26**  
**TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -  
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 29**  
**TITRE VII CONTESTATIONS ..... 31**  
**TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE ..... 32**  
**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL ..... 36**

## **Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée**

---

### **Article 1. Forme**

**Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.**

### **Article 2. Dénomination**

**La dénomination sociale est 2L CONSULTING.**

**Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.**

### **Article 3. Objet**

**La Société a pour objet, principalement en France d'exercer les missions autorisées pour les cabinets d'expertise-comptable. L'objet social de la société consiste à effectuer les missions principales et les missions secondaires prévues pour les experts-comptables.**

**Ainsi la société, en tant que professionnels polyvalents pourra accompagner l'entreprise dans plusieurs domaines et par exemple :**

- **Accompagnement des créateurs dans la concrétisation de leur projet ;**
- **L'élaboration de business plan ;**
- **La comptabilité ;**
- **La présentation des comptes annuels de l'entreprise ;**
- **L'établissement des déclarations fiscales (IS, IR, TVA)**
- **Le contrôle de gestion ;**
- **Le conseil ;**
- **La recherche de financements ;**
- **L'évaluation ;**
- **La rédaction de statuts ;**
- **Les aspects juridiques de la vie d'une société (procès-verbaux d'assemblée générale) ;**
- **L'établissement des feuilles de paye et des déclarations sociales ;**
- **La gestion du personnel (recrutement, contrat de travail, conflit, licenciements)**
- **L'évaluation ;**
- **La révision de comptes ;**
- **L'audit contractuel ;**
- **Les relations humaines.**
- **Le conseil dans la gestion du patrimoine.**

#### Article 4. Siège social

**Le siège de la société se situe au 22, rue GUSTAVE EIFFEL, 78300 POISSY**

**Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue, pour la modification des statuts, à l'article 38 des présents statuts.**

**Il peut être transféré en tout endroit, en France, par simple décision du Président.**

#### Article 5. Durée - Année sociale

**1 - La durée de la Société est de 99 (*quatre-vingt-dix-neuf*) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.**

**2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier (*Date d'ouverture de l'exercice social*) et finit le 31 décembre (*Date de clôture de l'exercice social*).**

**Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2021.**

**En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.**

## **Titre II Apports - Capital Social - Actions**

---

### **Article 6. Apports**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées totalement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE- ÎLE-DE-FRANCE dépositaire des fonds établi le 27 janvier 2021, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. L'état des souscriptions joints aux présents statuts est certifié sincère et véritable par les associés fondateurs et le représentant légal.

La somme totale versée par les associés, soit 4 000 euros, a été déposée au compte n° 00092 08002935385 de ladite banque.

- Récapitulation des apports :

**TOTAL DES APPORTS : 4 000 euros**

### **Article 7. Capital social**

**Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros. Il est composé de 200 actions de numéraire de 20 euros chacune (*Valeur nominale des actions*), entièrement libérées.**

### **Article 8. Versements en compte courant**

**Des versements en compte courant pourront être organisés, les associés ne sont pas obligés à effectuer de tels versements. Ces versements constitueraient des dettes de la société vis-à-vis-à-vis du ou des associés concernés.**

### **Article 9. Augmentation du capital social**

**Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en cas de modifications des statuts.**

**Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.**

**Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit lors d'une décision collective prise dans les mêmes conditions que pour augmenter.**

**Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.**

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues en cas de modifications des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 10. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 11. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 12. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

#### Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### Article 14. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### Article 15. Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de signature des présents statuts. Passés ces délais, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts.

**Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, échanger, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.**

#### **Article 16. Prémption**

**La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après, à l'article 19 avec la procédure d'agrément.**

#### **Article 17. Sortie conjointe**

**En cas de cession d'action, l'associé cédant n'a pas l'obligation de faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés, sur la même base de prix.**

#### **Article 18. Retrait d'un associé**

**Les associés ne disposent pas d'un droit de retrait, si l'un d'eux décide de céder ses actions, les autres associés ne sont pas tenus de les lui racheter personnellement.**

#### **Article 19. Agrément et prémption**

**La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au droit de prémption des associés. Seule la cession d'actions à un tiers est également soumise à l'agrément préalable de la Société.**

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la société, notamment sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en société, les scissions, les fusions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et étant précisé notamment :

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise et assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément et à la procédure de prémption dans les conditions définies ci-dessus.

▪ **19.1 : La procédure de préemption**

**Ainsi, les associés non cédants ont, en priorité, la possibilité de racheter toute ou partie des actions de l'associé cédant que ce dernier souhaite céder au profit d'un tiers ou d'un associé.**

Toutefois, si la société ne comporte que deux associés et l'un cède une partie ou la totalité de ses actions au second, cette procédure n'a pas besoin d'être appliquée, ni la procédure d'agrément.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société et au Directeur général ou Directeur Général Délégué s'il y en a un s'il est lui-même Président, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (et les modalités de paiement, une partie seulement pouvant être prévue d'être payable au comptant).

La notification par l'associé cédant de son projet de cession constitue une proposition de vente, et l'exercice du droit de préemption en une acceptation de cette proposition. La vente est parfaite lors de cet exercice, l'associé cédant ne peut se rétracter.

En conséquence, les associés, qui viendront à céder leurs actions, s'engagent dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du droit de préemption qui choisissent de l'exercer.

Le Président notifiera, par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par courriel électronique, le projet de cession dans le délai de 15 (quinze) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours au moins, à compter de la réception de la notification, pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. La réponse sera envoyée à la société par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par courrier électronique.

La notification de l'associé désirant user de son droit de préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

À défaut de réponse à la société dans le délai de 15 (quinze) jours, la date d'envoi du courrier faisant foi, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit :

- Le prix de cession (le prix offert au cessionnaire identifié)

DS  
LT

DS  
LB

L'acquéreur primitif s'il est associé répond également à la notification du président.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues en respectant une logique de proportionnalité. En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite des demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la société. Si l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur l'intégralité des actions concernées, il convient d'appliquer le même mécanisme toutefois toutes les demandes des associés seront satisfaites.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'action selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

La société notifiera à l'ensemble des associés ainsi qu'à l'associé cédant, les résultats des préemptions et établira un rapport, communiqué à tous, du prix que chacun des acquéreurs devra s'acquitter, et ce dans les 10 (dix) jours à compter du terme du délai de 15 jours prévu pour la réponse des associés. Cette notification sera envoyée à la société par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par courrier électronique.

En cas d'exercice par un associé du droit de préemption, le transfert de propriété des titres cédés interviendra au profit du ou des associés acquéreurs au plus tard le douzième (12<sup>ème</sup>) jour ouvrable à compter du terme du délai de 10 (dix) jours énoncé précédemment.

L'associé remettra au(x) associé(s) acquéreurs un ordre de mouvement relatif aux titres cédés valablement établi et dûment signé, contre paiement par les associés acquéreur(s) du prix (ou de la partie du prix payable comptant).

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, il conviendra de respecter la procédure d'agrément, énoncée ci-dessous, pour les actions non préemptées par les associés, sauf si l'acquéreur est un associé de la société. En effet, seule la cession d'actions à un tiers est également soumise à l'agrément préalable de la Société. *Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions, c'est que l'acquéreur initial (primitif) et associé n'a pas souhaité acquérir autant d'actions que ce qui était prévu dans le projet de cession.*

## ▪ 19.2 La procédure d'agrément :

1- L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité absolue dans les conditions visées à l'article 38 des statuts, en sachant que l'associé cédant comme l'acquéreur, s'il est associé, pourront voter, soit du

défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, à savoir à compter de la notification par l'associé cédant de son projet de cession. La décision des associés n'a pas à être motivée. Le Président notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, spécialement à l'associé cédant la décision de refus lorsque les associés ont été consultés.

Dans le cas où la société ne connaîtrait que deux associés, l'agrément doit nécessairement être donné par l'associé, non cédant, pour que la cession puisse être organisée si cet associé, non cédant, détient au moins 20% des actions de la société. Dans ce cas, l'article 38 des statuts n'aura pas besoin d'être appliqué. La demande d'agrément sera exprimée, par la société, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé, non cédant, et indiquera les informations obligatoires suivantes : Nom du cédant, nom du cessionnaire (Nom, prénom, adresse), nombre d'actions cédées, montant proposé pour la cession, le délai de réponse de quinze (15) jours. L'associé, non cédant, répondra directement au Président par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de quinze (15) jours.

**2** - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler, soit de les faire acquérir par des tiers.

À cet effet, le Président avisera les associés, après le délai de 10 jours laissé au cédant pour déterminer son prix (en fonction des critères ci-dessous), par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Le Président précisera si le prix de l'action et son montant exact.

Les propositions d'achats seront envoyées par les associés au Président par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par courrier électronique et ce dans les quinze (15) jours à compter de la notification reçue de la société, la date d'envoi du courrier faisant foi. La notification de l'associé désirant user de son droit devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend acquérir, cette notification constitue un engagement ferme d'acquérir lesdites actions. Si l'associé conteste le prix proposé par le cédant il doit le préciser dans sa notification, un expert sera alors saisi.

L'associé auteur de la demande d'agrément s'engage dès à présent, à céder ses actions aux associés qui répondent positivement à la notification du Président, sauf à avoir renoncé à la cession envisagée dans les 10 (dix) jours suivant la notification, communiquée par le Président, de la décision de refus des associés quant à l'agrément de l'acquéreur.

Cette acquisition par les associés ou par la société aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit :

DS  
LT

DS  
LB

- La valeur sera déterminée au moment de la vente éventuelle : cette valeur tiendra compte de la situation financière de l'entreprise à la date de cette vente éventuelle en tenant compte, le cas échéant, d'un goodwill pour tenir compte de perspectives de bénéfices futurs (à la date de cession).

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

« Article 1843-4 du Code civil :

II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

La demande d'expertise et les procédures liées interrompent et les délais prévus au sein du présent article.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Il conviendra d'appliquer le même mécanisme de calcul que celui-ci décrit précédemment lors de l'exercice du droit de préemption.

**3** – Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai prévu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions restantes, donc disponibles, par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite dans cet article (il n'y aura dans ce cas nul besoin d'appliquer le droit de préemption décrit au 19.1). Le Président écrira au cédant, par lettre avec avis de réception ou courrier électronique pour lui demander s'il souhaite céder les actions restantes à une nouvelle personne déterminée, si la réponse est positive, le Président sera tenu de respecter le point « 1 » du 19.2. Le cédant communiquera sa décision au Président dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de ladite demande. Le prix ne pourra être inférieur au prix prévu dans le premier projet de cession (dans le cas contraire, il conviendrait de recommencer toute la procédure de l'article 19).

Dans le cas où le tiers proposé par le cédant n'est pas agréé, il convient de reprendre la procédure et poursuivre au point n°4, sachant qu'il est ajouté 2 (deux) mois au délai de trois (3) mois énoncé au point n°2 et 5.

**4** – Les actions restantes peuvent également être achetées par la société. À cet effet, le Président convoque une assemblée générale des associés, afin de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction

corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois évoqué précédemment.

**5 –** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, augmenté le cas échéant comme énoncé dans le point n°3, à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour les actions encore disponibles et au prix prévu initialement.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession de l'associé cédant réalisée en violation des conditions ci-dessus est nulle.

**Toutefois, la clause d'agrément et le droit de préemption ne jouent pas en cas de décès d'un associé et d'attribution de ses actions à ses héritiers.**

**6 –** À titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais-ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé, ou toute autre décision prise à l'unanimité, écrit et signé de tous les associés et Président.

#### **Article 20. Exclusion d'un associé**

**Les présents statuts ne prévoient pas de cas d'exclusion d'un associé.**

#### **Article 22. Introduction en bourse**

**La présente société n'a pas pour objectif d'être introduite en bourse.**

#### **Article 23. Droits et obligations attachés aux actions**

**1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.**

**Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.**

**2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.**

DS  
LT

DS  
LB

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

#### Article 24. Obligation de non-concurrence

Les associés s'engagent à ne pas développer des prestations similaires, ne serait-ce qu'en partie, à celles de la société.

Laurent BAILLY et Guerra Lambert Malick TAMOU s'interdisent de créer une entreprise ou utiliser une structure qui existe déjà pour récupérer ou détourner un client de leur structure commune, la présente société. Les associés s'interdisent de créer un autre cabinet d'expertise-comptable.

Bien évidemment, cet engagement ne s'applique pas aux formations que les associés auraient déjà développées et délivrent régulièrement, avant la signature du présent contrat.

Ainsi, Laurent BAILLY conserve ses clients actuels dans sa structure de formation (en tant que profession libérale (numéro siret n°37868425200026) (et notamment l'ASFOREF et ITESCIA).

DS  
LT

DS  
LB

### **Titre III. Direction et contrôle de la Société**

---

#### **Article 25. Président**

**La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique.**

**Le Président de la société est une personne physique, associé de la société, exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.**

**Le poste de Président est attribué à l'associé Laurent BAILLY**

**Le Président de la Société de la société conserve son mandat jusqu'à ce que l'associé Guerra Lambert Malick TAMOU obtienne son diplôme d'expertise-comptable en France (DEC). Dès communication par l'associé Guerra Lambert Malick TAMOU de son diplôme au Président, il deviendra le nouveau Président de la société et ce de manière, automatique, donc sans qu'il soit nécessaire de réunir les associés.**

**Guerra Lambert Malick & Laurent BAILLY doivent respectivement conserver la qualité d'associé pour pouvoir bénéficier de la nomination énoncée ci-dessus. Ainsi, en cas de perte de la qualité d'associé, le Président perd son mandat.**

**Le premier Président de la société est donc :**

**- Laurent BAILLY**

**Laurent BAILLY deviendra automatiquement Directeur Général, au terme de son mandat de Président.**

#### **Article 26. Démission & Révocation**

**En cas de démission du Président, l'autre associé devient automatiquement le Président de la société si celui-ci est titulaire du diplôme d'expertise-compte en France. Dans ce cas, il est automatiquement désigné Président pour une durée illimitée.**

**Si ce-dernier démissionne, il conviendra d'appliquer les règles ci-dessous énoncées.**

DS  
LT

DS  
LB

**Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Les associés seront alors convoqués par l'associé le plus diligent.**

**Le Président est révocable à tout moment. Le Président devra pouvoir prendre la parole pour se défendre ; il convient de respecter le principe du contradictoire.**

**Si le Président est révoqué sans que la décision de la collectivité des associés ne présente de justes motifs il pourrait obtenir en justice des dommages et intérêts.**

- **26.1 Démission ou décès de Laurent BAILLY**

**En cas de démission de Laurent BAILLY, et s'il est devenu Directeur général, (suite à l'obtention du diplôme d'expertise-comptable par Monsieur TAMOU), Monsieur TAMOU aura, immédiatement la possibilité d'acheter toute ou partie des actions détenues par Laurent BAILLY. Cette acquisition pourra être effectuée pendant 5 ans. Ce prix sera déterminé selon les dispositions prévues par l'article 19.2 ci-dessus.**

**Monsieur TAMOU, alors Président, soumettrait dans cette hypothèse, au vote de l'assemblée générale des actionnaires une distribution égale à au moins un tiers du bénéfice net comptable (diminué d'éventuelles pertes antérieures).**

- **26.2 Démission ou décès de Monsieur TAMOU en qualité de Président**

**Laurent BAILLY s'il est devenu Directeur général redevient automatiquement Président de la société sans qu'il soit nécessaire de consulter les associés.**

- **26.3 Démission, décès ou révocation du Président**

**En toutes hypothèses, en cas de démission, décès ou révocation du Président, seule une personne ayant obtenu le diplôme d'expertise-comptable pourra être désignée Président par les associés. Parmi les associés si une personne est titulaire du diplôme d'expertise-comptable, et qu'il accepte de devenir le Président, il pourra acquérir personnellement, avant son entrée en fonction, les actions de l'ancien Président et ce jusqu'à détenir les 2/3 (deux tiers) des droits de vote, avec les autres associés titulaires dudit diplôme. Le prix des actions sera déterminé dans les conditions de l'article 19.2**

<sup>DS</sup>  
LT

<sup>DS</sup>  
LB

## Article 27. Pouvoirs du Président

**1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.**

**Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.**

**Comme le précise le code de commerce dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.**

**2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.**

**Le Président s'engage à être vigilant au respect d'une éthique fraternelle. Ils s'efforceront, avec le Directeur Général de préserver l'environnement. Toutefois, une décision ne pourrait être annulée ou leur responsabilité engagée pour l'irrespect de cette obligation.**

**3 - Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements. Sous réserve de ratification, a posteriori, de cette décision par les associés à la majorité prévue, pour la modification des statuts, à l'article 38 des présents statuts.**

**Le président s'engage à respecter toutes les dispositions juridiques obligatoires pour les experts-comptables et les cabinets d'expertise-comptable (profession régie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 n°45 -2138).**

## Article 28. Directeur Général

**En cours de vie sociale et sur proposition du Président ou en application des statuts, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.**

**Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société est une personne physique, associé de la société, exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.**

DS  
LT

DS  
LB

**Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.**

**Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.**

**La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement. La désigner d'une Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué n'entraîne pas une modification des statuts.**

**Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.**

**Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.**

**Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.**

**Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils peuvent consulter la collectivité des associés dans les mêmes conditions que la Président.**

**Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.**

**Si la société connaît un Président et un Directeur général ou Directeur général délégué, elle connaît une co-direction.**

<sup>DS</sup>  
LT

<sup>DS</sup>  
LB

**La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.**

**À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.**

**Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.**

**Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.**

#### **Article 29. Rémunérations**

**La rémunération du Président, ainsi que celle le cas échéant du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions énoncées à 38. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.**

#### **Article 30. Conventions réglementées**

**Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.**

**Dès lors, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.**

**Les associés statuent sur ce rapport sauf s'il n'existe plus qu'un associé au sein de la société.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, du Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.**

**Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un au sein de la société.**

**Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, après renvoi par l'article L.227-12, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.**

**Ainsi, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.**

**Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des dirigeants ainsi qu'à toute personne interposée.**

### **Article 31. Commissaire aux Comptes**

**Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.**

**Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.**

**La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.**

## **Titre IV Décisions collectives**

---

### **Article 32. Décisions devant être prises collectivement**

**Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :**

- **augmentation, réduction et amortissement du capital ;**
- **fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;**
- **dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;**
- **nomination des Commissaires aux Comptes ;**
- **approbation des comptes annuels, la distribution des dividendes,**
- **la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, sauf cas changement automatique décrit dans les présents statuts,**
- **la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués, sauf cas de changement automatique décrit dans les présents statuts,**
- **la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,**
- **la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,**
- **plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué,**

**et ce, dans les conditions prévues par l'article 38 des présents statuts.**

**En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.**

**Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.**

### **Article 33. Forme des décisions**

**Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### **Article 34. Consultation écrite**

**En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par transmission électronique (courriel), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.**

**Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit et ce notamment par transmission électronique, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Lorsqu'ils rejoignent la société, les sociétaires doivent communiquer une adresse mail, et si celle-ci venait à changer transmettre la nouvelle adresse à la société dans les meilleurs délais.**

**La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.**

**Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.**

**La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés, contenant les indications suivantes :**

- le mode de consultation;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

**Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.**

#### **Article 35. Acte sous seing privé**

**La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les résolutions seront votées à l'unanimité.**

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## Article 36. Assemblée Générale

### 1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes s'il y en a un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de 8 (huit) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### 3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 4. Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Si le Président décide de recourir au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie, s'il le décide, par visioconférence (zoom, googlemeet, skype etc.), téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Dans ce cas, la convocation précisera les modalités pour rejoindre la séance, l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Le Président se chargera d'identifier chacun des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas réunie à distance, la feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire. Il ne sera pas nécessaire de nommer des scrutateurs.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### Article 37. Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

**Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, quinze (15) jours avant la date de la consultation.**

**En début de consultation, quelle qu'elle soit, les associés peuvent voter une résolution à l'unanimité pour annuler la nécessité de la convocation. Un nouveau point pourra être ajouté à l'ordre du jour durant la séance si les associés l'acceptent à l'unanimité.**

### **Article 38. Quorum - Vote**

**1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.**

**2 - Chaque action normale donne droit à une voix.**

**Toutefois, Laurent BAILLY est titulaire de 100 actions à droit de vote double.**

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, par les statuts, ou lorsque les présents statuts prévoient une règle de majorité différente, seront prises à la majorité qualifiée dite des deux tiers (2/3) des actions de la société, et non uniquement des associés présents ou représentés ou votant à distance. Les décisions collectives nécessitant une telle majorité sont les décisions dites extraordinaires.

Les autres décisions seront prises à la majorité absolue, donc à la majorité des actions constituant le capital social (soit 50% plus une voix). Les décisions collectives nécessitant une telle majorité sont les décisions dites ordinaires.

Si le quorum nécessaire pour prétendre à la majorité n'est pas obtenu et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois.

En cas de seconde convocation, les décisions pour les décisions ordinaires comme pour les décisions extraordinaires seront prises, cette fois, à la majorité des votes émis donc des associés présents ou représentés ou votant à distance, le quorum minimum pour voter est de 50% plus une voix, des actions qui composent le capital social.

Pour les décisions collectives extraordinaires, en cas de seconde convocation les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3). Pour les décisions ordinaires, en cas de seconde convocations les décisions sont adoptées à la majorité simple.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, dans les mêmes conditions de quorum.

DS  
LT

DS  
LB

## **Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

---

### **Article 39. Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **Article 40. Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 41. Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, ainsi que constituant la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Ainsi, après le cas échéant à la dotation à la réserve

légale et à la réserve statutaire, les dirigeants calculeront le montant maximum du dividende distribuable. Ce montant sera mis au vote des associés.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Il est décidé que 5% du bénéfice net comptable sera donné à des œuvres d'intérêt général. Ces dons seront effectués l'exercice suivant la réalisation du bénéfice concerné.

Par ailleurs, durant les trois (3) premières années d'existence de la société si le solde du compte banque et des comptes rattachés (exemple VMP) dépasse 50 000€ à la clôture de l'exercice ; le montant des dividendes susceptible de distribution, et soumis au vote des associés, s'élève à 90% du bénéfice distribuable. Si ce seuil n'est pas franchi, seulement 80% du bénéfice net comptable sera susceptible de distribution et soumis au vote des associés.

Ainsi, la réserve statutaire s'élève à 20 % du bénéfice net comptable de l'exercice pendant les 3 premières années à moins que la trésorerie (solde du compte Banque à la clôture de l'exercice) soit supérieure à 50 000 € ; dans ce cas elle s'élève à 10% du bénéfice net comptable. Il s'agit ici d'une réserve statutaire calculées pour chacun des exercices.

À compter la quatrième année, 90% du bénéfice distribuable sera soumis au vote des associés pour distribution.

Ainsi, la réserve statutaire à partir de la quatrième année, s'élève à 10% du bénéfice net comptable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### Article 42. Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice ou par la loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DS  
LT

DS  
LB

## **Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

---

### **Article 43. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 44. Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

**La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.**

**La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.**

#### **Article 45. Fusion-scission**

**La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.**

**Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.**

#### **Article 46. Dissolution - Liquidation**

**Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées en cas de modification des statuts.**

**Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.**

**Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.**

**La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.**

**L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.**

## Titre VII Contestations

---

### Article 47. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, un dirigeant, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

DS  
LT

DS  
LB

## **Titre VIII Constitution de la Société**

---

### **Article 48. Nomination du Président et du Directeur Général**

#### **Nomination du Président**

**Laurent BAILLY,**

**demeurant au 46 rue du président Roosevelt à SARTRVOUILLE 78500,**

**est nommé Président de la Société jusqu'à l'obtention du diplôme d'expertise-comptable (DEC) par Monsieur TAMOU, comme il l'est précisé dans les présents statuts.**

**Laurent BAILLY accepte lesdites fonctions de Président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.**

### **Article 49. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

**1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

**2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.**

**3 - Le Président et le Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.**

<sup>DS</sup>  
LT

<sup>DS</sup>  
LB

**Article 50. Publicité - Pouvoirs**

**Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.**

**Fait en quatre originaux,**

**À POISSY,**

**Le 24 mars 2021,**


**Signatures**


**Associé**

**LAURENT BAILLY**

**Associé**

**Guerra Lambert Malick TAMOU**

DocuSigned by:  
  
64AF4C4C8B1F4A0...

DocuSigned by:  
  
47F9666319AC48B...

**ANNEXE 1**

**État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

— Ouverture d'un compte bancaire à la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE – ÎLE-DE-FRANCE en date du 27 janvier 2021, S.A ayant son siège social au 19, rue du Louvre 75001 PARIS.

<sup>DS</sup>  
LT

<sup>DS</sup>  
LB

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Dénomination</b>	<b>Nombre d'actions souscrites (nominal 20,00€)</b>	<b>Montant souscrit</b>	<b>Montant Libéré à la création.</b>
<b>Laurent BAILLY</b>	<b>(a )100</b>	<b>2000,00€</b>	<b>2000,00€</b>
<b>Guerra Lambert Malick TAMOU</b>	<b>100</b>	<b>2000,00€</b>	<b>2000,00€</b>
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>4 000,00€</b>	<b>4 000,00€</b>

**(a) Il s'agit d'actions à droit de vote double**

**Certifié sincère et véridable.**

**Fait à POISSY,**

**Signatures :**

**Associé**

**Guerra Lambert Malick TAMOU**

**Président & Associé**

**Laurent BAILLY**

DocuSigned by:  
*Lambert TAMOU*  
47F9666319AC48B...

DocuSigned by:  
*BAILLY*  
64AF4C4C8B1F4A0...

